

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24431
Numéro SIREN : 831 151 501
Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 26687

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026687

N° GESTION : 2018B24431

N° SIREN : 831151501

DENOMINATION : Financière HYGIE

ADRESSE : 8 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 20-01-2019

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

Financière Hygie
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 18.331.611 Euros
Siège social : 8, Rue du Sentier
75002 Paris

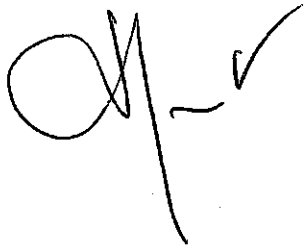
R.C.S 831 151 501

Liste des anciens sièges

- 60, Route de Sartrouville, Parc des Grillons Bât 6, 78230 Le Pecq, du 17/10/2017 au 20/01/2019
- 3, Rue Alfred de Vigny, 75008 Paris depuis la constitution soit le 27/07/2017 au 17/10/2017

Le 20 Janvier 2019

Le Président
M. Vincent MONNOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a checkmark-like flourish.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026687

N° GESTION : 2018B24431

N° SIREN : 831151501

DENOMINATION : Financière HYGIE

ADRESSE : 8 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 20-01-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

Financière Hygie
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 18.331.611 Euros
Siège social : 60, Route de Sartrouville
Parc des Grillons Bât 6
78230 Le Pecq
R.C.S Versailles 831 151 501

ACTE CONSTATANT DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le soussigné :

- Monsieur Vincent MONNOT agissant en qualité de Président de la société Financière Hygie, et statuant en application de l'article 3 des statuts, décide de transférer le siège social du 60, Route de Sartrouville, Parc des Grillons Bât 6, 78230 Le Pecq, au 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, à compter de ce jour, il décide en conséquence de substituer dans l'article 3 des statuts la nouvelle adresse à l'ancienne.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte pour procéder aux formalités de publicité.

Fait à Paris
Le 20 janvier 2019

Le Président
M. Vincent MONNOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'M' followed by a checkmark-like flourish.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026687

N° GESTION : 2018B24431

N° SIREN : 831151501

DENOMINATION : Financière HYGIE

ADRESSE : 8 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 20-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

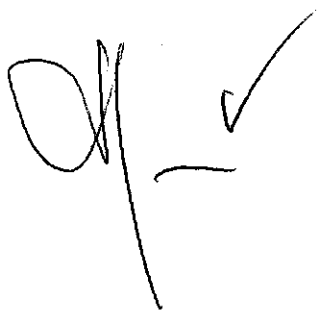
FINANCIERE HYGIE
Société par actions simplifiée au capital de 18.331.611 euros
Siège social : 8, Rue du Sentier
75002 Paris
R.C.S. 831 151 501

STATUTS

MIS A JOUR AU 20 JANVIER 2019

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a vertical line and a checkmark-like flourish.

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « Statuts »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, Rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs

mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Actionnaire unique et des Actionnaires en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542

ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;

- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Actionnaires le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 1.565.115 euros, par émission de 1.565.115 ADP 1 d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 391.279 euros, par émission de 391.279 ADP 3 d'une valeur nominale d'un (1) euro.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions trois cent trente-et-un mille six cent onze (18.331.611) euros. Il est divisé en :

- un million trente-quatre mille trois cent vingt-deux (1.034.322) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, et (iv) en cas de Sortie Totale, un droit de sortie forcée au profit de certains Associés.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires (ou de l'Actionnaire unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 et ADP 5, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3 Droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 et ADP 5

Les droits et obligations attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 et ADP 5 sont décrits respectivement en Annexe B, Annexe C, Annexe D, Annexe E et Annexe F des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Actionnaire dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Actionnaire, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Actionnaires seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Actionnaires étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-proprétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

14.1 Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou par son remplacement par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Conseil de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre que celle prévue dans son mandat, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Actionnaires sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Actionnaires dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Conseil de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2 Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision du Conseil de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Conseil de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Actionnaires.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités sur proposition du Président par décision du Conseil de Surveillance.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Conseil de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3 Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses

fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4 Conseil de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, désignés, dans les conditions du Pacte, par les Actionnaires statuant à la majorité simple

ou, le cas échéant, l'Actionnaire unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Conseil de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Actionnaires statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Actionnaire unique de la Société.

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du CS** ») est nommé, parmi les membres du Conseil de Surveillance, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

14.4.2 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent, dans les conditions du Pacte, être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Conseil de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5 Censeurs

Le Conseil de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée. Ils sont révocables dans les conditions du Pacte.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS et/ou de quatre (4) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Conseil de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Le Président est invité, selon les mêmes formes et délais que les membres du Conseil de Surveillance, à participer sans voix délibérative à chaque réunion du Conseil de Surveillance, à l'exception des réunions relatives au renouvellement de son mandat et à la fixation de sa rémunération, et aura droit aux mêmes informations que lesdits membres.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'un (1) droit de vote et qu'en cas de partage des voix, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Conseil de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Conseil de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de quatre (4) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Conseil de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) tous les membres du Conseil de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Conseil de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Conseil de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) la proposition aux Actionnaires de désigner ou renouveler les commissaires aux comptes de la Société, et/ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Filiales ;
- (ii) la proposition aux Actionnaires d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

- (iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;
- (iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille (200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;
- (vi) (x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;
- (vii) toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;
- (viii) les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;
- (ix) tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;
- (x) toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;
- (xi) la proposition aux Actionnaires de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;
- (xii) la proposition aux Actionnaires de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;
- (xiii) la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;
- (xiv) l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;

- (xv) toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;
- (xvi) la proposition aux Actionnaires de procéder à toute modification des statuts de la Société relative à sa forme sociale, la répartition des bénéfices ou la structure de sa gouvernance ;
- (xvii) tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;
- (xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et
- (xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Conseil de Surveillance

Le Président communique, à chacun des membres du Conseil de Surveillance et aux Censeurs les informations financières suivantes :

- (i) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;
- (ii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la Dette Financière Nette Consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des CAPEX), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec EBITDA/EBIT), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui seront définis précisément par le Conseil de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;
- (iii) semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'EBITDA Consolidé pour le dernier semestre et la Dette Financière Nette Consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;
- (iv) annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;
- (v) annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.

- (vi) toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

Le Conseil de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Conseil de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4 Budget annuel

Le Président présente aux membres du Conseil de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Conseil de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Conseil de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance (le « Budget Annuel »). Le Conseil de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Conseil de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Conseil de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Directoire ou du représentant désigné par le Directoire.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Actionnaires ou de l'Actionnaire Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Actionnaires un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ACTIONNAIRES

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Actionnaires sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (g) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Actionnaires conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Conseil de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Actionnaire soit décidée à l'unanimité des Actionnaires, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Actionnaires, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Conseil de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Conseil de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Actionnaires les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Actionnaires non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et

contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Actionnaires ne peut être adoptée que dans la mesure où les Actionnaires ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Actionnaire majoritaire de la Société, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Actionnaires peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Actionnaires mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, des décisions collectives des Actionnaires sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Actionnaire majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des

titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Actionnaires en application des Statuts.

20.6 Actionnaire unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Actionnaire unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Conseil de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Conseil de Surveillance devra communiquer à l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Conseil de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Conseil de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires, dans le respect des droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Actionnaires ou, le cas échéant, à l'Actionnaire unique de la Société (dans le respect des droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Conseil de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en

fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Actionnaires conformément aux droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire, ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 et/ou toute autre action de préférence.
« Actionnaire »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne (i) l'action ordinaire émise lors de la constitution de la Société et (ii) les 755.909 actions ordinaires émises le 17 octobre 2017 par la Société, et toute autre action ordinaire qui serait émise ultérieurement par la Société.
« ADP 1 »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société, et toute autre action de préférence de catégorie 1 qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les termes et conditions seraient identiques aux actions de préférence de catégorie 1 émises le 21 mars 2018.
« ADP 2 »	désigne les 250.000 actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société, et toute autre action de préférence de catégorie 2 qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les termes et conditions seraient identiques aux actions de préférence de catégorie 2 émises le 17 octobre 2017 et modifiés le 21 mars 2018.
« ADP 3 »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société, et toute autre action de préférence de catégorie 3 qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les termes et conditions seraient identiques aux actions de préférence émises le 21 mars 2018.
« ADP 4 »	désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société, et toute autre action de préférence de catégorie 4 qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les termes et conditions seraient identiques aux actions de préférence émises le 21 mars 2018.
« ADP 5 »	désigne les actions de préférence de catégorie 5 émises par la Société, et toute autre action de préférence de catégorie 5 qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les termes et conditions seraient identiques aux actions de préférence émises le 21 mars 2018.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette

définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son *general partner* ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.

« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Conseil de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Dette Financière Nette Consolidé »	a le sens qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Investisseurs Principaux »	a le sens qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les 19.617.936 obligations convertibles émises ce jour par la Société et tout autre obligation convertible de même catégorie qui serait émise ultérieurement par la Société.
« Pacte »	désigne le pacte d'associé conclu le 17 octobre 2017 entre tous les titulaires de Titres émis par la Société, en présence de la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), fiducie ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du CS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.4.1. des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Sortie Totale »	désigne le Transfert par les Investisseurs Principaux de la totalité de

leurs Titres.

« Sûreté »

désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

« Tiers »

désigne qui n'est pas signataire des présentes ou qui n'est pas un Affilié d'un signataire des présentes.

« Titre »

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des ADP 1, des ADP 2, des ADP 3, des ADP 4, des OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception des obligations simples.

« Transfert »

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Annexe B
Caractéristiques des ADP 1

Caractéristiques des actions de préférence de catégorie 1 de la société Financière HYGIE

Les actions de préférence de catégorie 1 bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la société Financière HYGIE, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 60, route de Sartrouville - Parc des Grillons Bât. 6 - 78230 Le Pecq, et identifiée sous le numéro 831 151 501 R.C.S. Versailles (la « Société »).

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute AO ou ADP émise par la Société.
« Actionnaires »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur d'Actions.
« ADP »	désigne les actions de préférence de quelque nature que ce soit émises à la Date de Réalisation par la Société, en ce compris toute ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 et ADP 5 ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise ultérieurement par la Société.
« ADP 1 »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 2 »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 3 »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.

« ADP 4 »	désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 5 »	désigne les actions de préférence de catégorie 5 émises par la Société le 21 mars 2018, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Affilié »	désigne, pour toute Personne donnée, toute Personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société ainsi que toute autre action ordinaire qui serait émise ultérieurement par la Société.
« Associés »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur de Titres.
« BDC III FIPS »	désigne le fonds professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint.
« BDC III S.à.r.l. »	désigne la société BDC III S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et identifiée sous le numéro B210279 R.C.S. Luxembourg.
« Bridgepoint »	désigne la société Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 82, rue de Courcelles, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris.
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte,
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.

« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
« Date d'Emission »	désigne la date de la première émission des actions de préférence de catégorie 1 (soit la Date de Réalisation) ou, selon le cas, la date d'émission par la Société de toute autre ADP 1 ultérieure.
« Date de Réalisation »	désigne le 17 octobre 2017.
« Dividende Prioritaire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Evènement Déclencheur »	désigne le Changement de Contrôle, une introduction en Bourse ou la liquidation amiable de la Société.
« Fusion »	désigne la fusion de la Société avec une autre Entité, à l'exception d'un Affilié de la Société qu'elle Contrôle.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Investisseur Principal »	désigne collectivement BDC III FIPS, BDC III S.à.r.l. et leurs Affiliés.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ainsi que toutes les obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les Associés et tel que le cas échéant amendé après cette date.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, partnership (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président de la Société »	désigne le président de la Société.
« Résultat Distribué »	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception

de l'Actif Net de Liquidation) décidée par le Président de la Société, l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires.

« Société »

a le sens qui lui est attribué en Préambule.

« Titres »

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part du capital, des profits, en ce compris le Résultat Distribué, l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part du capital, des profits, en ce compris le Résultat Distribué, l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'AO, d'ADP 1, d'ADP 2, d'ADP 3, d'ADP 4, d'ADP 5, d'OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes ou d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception de toute obligation simple.

« Titulaires d'ADP 1 »

désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 1.

« Transfert »

désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision).

2. Caractéristiques des ADP 1

2.1 Forme et cession des ADP 1

- (a) Les ADP 1 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP 1 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP 1 ne sera émis.
- (b) Le Transfert des ADP 1 sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP 1 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et de celles du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP 1 est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP 1 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP 1 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP 1 jusqu'au remboursement de la totalité des ADP 1.

2.2 Date de jouissance des ADP 1

Les ADP 1 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques

(a) À chaque ADP 1 sera attaché un (1) droit de vote.

(b) Les Titulaires d'ADP 1 seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

2.4 Droits financiers

- (a) Chaque ADP 1 bénéficiera d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un dividende précipitaire (cumulatif et progressif) prélevé sur le Résultat Distribué de chaque exercice (le «Dividende Prioritaire») égal à huit pour cent (8%) par an appliqué annuellement sur la somme (i) du prix de souscription de toutes les ADP 1 et (ii) du Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un ou plusieurs exercices précédents, étant précisé que le Dividende Prioritaire sera capitalisé à chaque date anniversaire de la Date d'Emission concernée et donc pris en compte pour le calcul du Dividende Prioritaire au titre de l'exercice suivant et que le montant sera calculé sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée depuis la date anniversaire de la Date d'Emission concernée jusqu'à la prochaine date anniversaire de la Date d'Emission concernée.
- (b) Ainsi, dans le cas où (i) le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice ou (ii) la collectivité des Actionnaires de la Société déciderait de ne pas procéder à la distribution du Dividende Prioritaire, la partie du Dividende Prioritaire non versée sera capitalisée dans la valeur nominale des ADP 1 servant d'assiette au calcul du Dividende Prioritaire, et ce à compter du premier jour de l'exercice suivant, et pourra être prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (en cas de décision de distribution) en sus des Dividendes Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas. Le Dividende Prioritaire sera ainsi cumulatif et progressif, dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux ADP 1.
- (c) La distribution du Dividende Prioritaire interviendra si le bénéfice distribuable de la Société le permet et si l'assemblée des Actionnaires qui aura arrêté le Résultat Distribué pour un exercice donné décide de la distribution de dividendes (après que les affectations à la réserve légale auront été effectuées), sauf si les Titulaires d'ADP 1 y renoncent.
- (d) En cas d'Evènement Déclencheur, chaque ADP 1 donnera à son titulaire le droit à la perception, en cas de Transfert des ADP 1 dans le cadre de l'Evènement Déclencheur, à un prix égal à la valeur nominale libérée de l'ADP 1 augmentée du montant du Dividende Prioritaire y attaché et non payé à la date de l'Evènement Déclencheur.
- (e) Sans préjudice du remboursement du montant de leur valeur nominale dans le cadre d'une Liquidation, les ADP 1 ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.4, en particulier sur le Résultat Distribué. En cas de Liquidation, il est expressément convenu que le Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un ou plusieurs exercices précédents sera prélevé par priorité sur l'Actif Net de Liquidation.

3. Souscription et attribution des ADP 1

3.1 Droit de souscription

- (a) L'émission d'ADP 1 doit être autorisée par décisions des Actionnaires de la Société.
- (b) Les ADP 1 peuvent être émises notamment en rémunération d'apport en nature et/ou d'apport en numéraire par les Titulaires d'ADP 1.

3.2 Prix d'émission

- (a) Les ADP 1 seront émises au prix de souscription de un (1) euro chacune correspondant à un montant nominal de un (1) euro.
- (b) Les ADP 1 seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature.

4. Subordination

Le paiement de toutes sommes dues ou à devoir le cas échéant au titre des ADP 1 dans le cadre d'un Evènement Déclencheur ou assimilé (conformément à leurs termes et conditions) sera effectué selon les règles de subordination qui suivent :

- (i) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des OC conformément à leurs termes et conditions ;
- (ii) avant le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 2 conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts ;
- (iii) avant le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 5 conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts ;
- (iv) avant le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 3, des ADP 4 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts) et des AO.

5. Protection des Titulaires d'ADP 1

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 1 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1 de ladite (desdites) modification(s) ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1.

6. Conversion des ADP 1 en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP 1 en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Article 2.4 et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.

- (b) Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 1 sera constaté par une décision du Président de la Société et notifié aux détenteurs des ADP 1.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP 1 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société approuvera (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP 1 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP 1.
- (d) En cas de conversion des ADP 1 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

7. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, toute réduction du capital motivée par des pertes réalisée par la diminution (i) du montant nominal ou (ii) du nombre d'Actions composant le capital de la Société sera imputée sur l'ensemble des Actions composant le capital de la Société, en ce compris les ADP 1.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP 1 ne seront pas affectés.

8. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présents termes et conditions et qu'aucun des Associés ou la Société ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qu'il soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin aux présents termes et conditions, en vertu de l'article 1195 du Code civil.

Annexe C

Caractéristiques des ADP 2

Caractéristiques des actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière HYGIE

Les actions de préférence de catégorie 2 bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la société, Financière HYGIE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 60, route de Sartrouville — Parc des Grillons Bât. 6 — 78230 Le Pecq, et identifiée sous le numéro 831 151 501 R.C.S. Versailles (la « Société »).

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| « Actif Net de Liquidation » | désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée. |
| « Action » | désigne, à un moment donné, toute AO ou ADP émise par la Société, |
| « Actionnaires » | désigne, à tout moment donné, tout détenteur d'Actions. |
| « ADP » | désigne les actions de préférence de quelque nature que ce soit émises à la Date de Réalisation par la Société, en ce compris toute ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 ou ADP 5 ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise ultérieurement par la Société. |
| « ADP 1 » | désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |
| « ADP 2 » | désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |
| « ADP 3 » | désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |
| « ADP 4 » | désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |

« ADP 5 »	désigne les actions de préférence de catégorie 5 émises par la Société le 21 mars 2018, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Affilié »	désigne, pour toute Personne donnée, toute Personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société ainsi que toute autre action ordinaire qui serait émise ultérieurement par la Société.
« Associés »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur de Titres.
« BDC III FIPS »	désigne le fonds professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint.
« BDC III S.à.r.l. »	désigne la société BDC III S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et identifiée sous le numéro B210279 R.C.S. Luxembourg.
« Bridgepoint »	désigne la société Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 82, rue de Courcelles, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris.
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
« Date de Réalisation »	désigne le 17 octobre 2017.
« Dette Nette »	désigne, sur la base des derniers comptes mensuels consolidés du Groupe Kokliko précédant la date de l'Evènement Déclencheur (préparés sans changement des principes comptables précédemment appliqués et conformément aux normes EFRS par le comité exécutif de la Société, lesquels pourront le cas échéant être audités par le commissaire aux

comptes de Kokliko si le Conseil de Surveillance en fait la demande), le montant agrégé de l'endettement financier, de l'endettement obligataire et des avances en compte courant, diminué de la trésorerie (retraitee de tout effet de saisonnalité) et des équivalents de trésorerie (valeurs mobilières de placement), la dette étant retraitee de manière à inclure, le cas échéant les provisions et les engagements hors bilan ayant un caractère de dette du fait de leur certitude d'occurrence.

« EBITDA »

désigne, sur la base des derniers comptes mensuels consolidés du Groupe Kokliko précédent la date de l'Evènement Déclencheur (préparés sans changement des principes comptables précédemment appliqués et conformément aux normes IFRS par le comité exécutif de la Société, lesquels pourront le cas échéant être audités par le commissaire aux comptes de Kokliko si le Conseil de Surveillance en fait la demande), le résultat d'exploitation courant normatif avant déduction des dotations/reprises aux amortissements et aux autres pertes de valeur (dépréciation) des immobilisations corporelles et incorporelles mais après déduction des charges de participation et d'intéressement des salariés, pour les douze derniers mois.

« Entité »

désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.

« Evènement Déclencheur »

désigne le Changement de Contrôle, une Introduction en Bourse ou la liquidation amiable de la Société.

« Fusion »

désigne la fusion de la Société avec une autre Entité, à l'exception d'un Affilié de la Société qu'elle Contrôle.

« Groupe Kokliko »

désigne Kokliko et l'ensemble de ses filiales et participations.

« Introduction en Bourse »

désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.

« Investisseur Principal »

désigne collectivement BDC III FIPS, BDC III S.à.r.l. et leurs Affiliés.

« Kokliko »

désigne la société Newpresspro, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 59, rue Camille, 69003 Lyon, et identifiée sous le numéro 814 792 446 R.C.S. Lyon.

« Liquidation »

désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« OC »

désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ainsi que toutes les obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises

ultérieurement.

- « Pacte » désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les Associés tel que le cas échéant amendé après cette date.
- « Personne » désigne toute personne physique ou morale, société, *partnership* (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
- « Président de la Société » désigne le président de la Société.
- « Résultat Distribué » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception de l'Actif Net de Liquidation) décidée par le Président de la Société, l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires.
- « Rétrocession » désigne le montant égal à treize virgule quatre-vingt-treize pour cent (13,93%) de la Valorisation de Sortie, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de Kokliko (augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, réduction de capital motivée par des pertes, ou réduction de capital non motivée par des pertes notamment) postérieurement à la Date de Réalisation, le titulaire des ADP 2 et la Société devront (i) discuter, de bonne foi, de l'impact que ladite opération aura sur la Rétrocession, et (ii) modifier, le cas échéant, le pourcentage de Rétrocession et les termes et conditions des ADP 2 en conséquence.
- « Société » a le sens qui lui est attribué en Préambule.
- « Titres » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'AO, d'ADP 1, d'ADP 2, d'ADP 3, d'ADP 4, d'ADP 5, d'OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes ou d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception de toute obligation simple.
- « Titulaires d'ADP 2 » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 2.
- « Transfert » désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet

la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision).

« Valorisation de Sortie »

désigne la valeur théorique exprimée en euros de l'intégralité des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de Kokliko (à l'exception des valeurs mobilières prises en compte dans la Dette Nette), calculée à la date de survenance de l'Evènement Déclencheur selon la formule suivante : $4,5 \times \text{EBITDA} - \text{Dette Nette}$, augmentée le cas échéant de toute distribution de dividende ou de réserve effectuée par Kokliko à la Société entre la Date de Réalisation et la date de l'Evènement Déclencheur (exclue).

2. Caractéristiques des ADP 2

2.1 Forme et cession des ADP 2

- (a) Les ADP 2 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP 2 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP 2 ne sera émis.
- (b) Le Transfert des ADP 2 sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP 2 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et de celles du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP 2 est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP 2 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP 2 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP 2 jusqu'au remboursement de la totalité des ADP 2.

2.2 Date de jouissance des ADP 2

Les ADP 2 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques des ADP 2

- (a) À chaque ADP 2 sera attaché un (1) droit de vote.
- (b) Les Titulaires d'ADP 2 seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

2.4 Droits économiques des ADP 2

- (a) Jusqu'à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, les ADP 2 ne donneront droit à aucun droit économique, en particulier sur le Résultat Distribué et l'Actif Net de Liquidation.

- (b) À la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, toutes les ADP 2 donneront droit à un droit de préférence sur le Résultat Distribué ou, selon le cas, de l'Actif Net de Liquidation égal à la Rétrocession.
- (e) En cas de pluralité de Titulaires d'ADP 2, chaque Titulaire d'ADP 2 aura droit au versement d'une somme dont le montant est égal au produit (x) du montant de la Rétrocession par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'ADP 2 détenues par le Titulaire d'ADP 2 concerné et (B) pour dénominateur le nombre total d'ADP 2 détenues par l'ensemble des Titulaires d'ADP 2. Il est précisé qu'en cas de détention des ADP 2 par un titulaire unique, celui-ci se verra attribuer l'intégralité de la Rétrocession.
- (d) Les ADP 2 ne donneront droit au versement d'aucune somme autre que celles stipulées au présent Article 2.4, sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 3.

3. Souscription et attribution des ADP 2

3.1 Droit de souscription

- (a) L'émission des ADP 2 doit être autorisée par décisions des Actionnaires de la Société.
- (b) Les ADP 2 peuvent être émises en rémunération d'apport en nature et/ou d'apport en numéraire par les Titulaires d'ADP 2.

3.2 Prix d'émission

- (a) Les ADP 2 seront émises au prix de souscription de un (1) euro chacune correspondant à un montant nominal de un (1) euro.
- (b) Les ADP 2 seront libérées Intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature.

4. Subordination

Le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 2 dans le cadre d'un Evènement Déclencheur ou assimilé (conformément à leurs tenues et conditions) sera effectué selon les règles de subordination qui suivent :

- (i) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des DC conformément à leurs termes et conditions ;
- (ii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 1 conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts ;
- (iii) avant le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 3, des ADP 4, des ADP 5 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts) et des AO.

5. Protection des Titulaires d'ADP 2

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2 de ladite (desdites) modification(s) ;

- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2.

6. Conversion des ADP 2 en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP 2 en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Article 2.4 et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 2 sera constaté par une décision du Président de la Société et notifié aux détenteurs des ADP 2.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP 2 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société approuvera (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP 2 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP 2.
- (d) En cas de conversion des ADP 2 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

7. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, toute réduction du capital motivée par des pertes réalisée par la diminution (i) du montant nominal ou (ii) du nombre d'Actions composant le capital de la Société sera imputée sur l'ensemble des Actions composant le capital de la Société, en ce compris les ADP
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP 2 ne seront pas affectés.

8. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présents termes et conditions et qu'aucun des Associés ou la Société ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme que soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin aux présents termes et conditions, en vertu de l'article 1195 du Code civil.

Annexe D

Caractéristiques des ADP 3

Caractéristiques des actions de préférence de catégorie 3 de la société Financière HYGIE

Les actions de préférence de catégorie 3 bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la société Financière HYGIE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 60, route de Sartrouville — Parc des Grillons Bât. 6 — 78230 Le Pecq, et identifiée sous le numéro 831 1S1 501 R.C.S. Versailles (la « Société »).

I. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| « Actif Net de Liquidation » | désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée. |
| « Action » | désigne, à un moment donné, toute AO ou ADP émise par la Société. |
| « Actionnaires » | désigne, à tout moment donné, tout détenteur d'Actions. |
| « ADP » | désigne les actions de préférence de quelque nature que ce soit émises à la Date de Réalisation par la Société, en ce compris toute ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 ou ADP 5 ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise ultérieurement par la Société. |
| « ADP 1 » | désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |
| « ADP 2 » | désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |
| « ADP 3 » | désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |
| « ADP 4 » | désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement. |

« ADP 5 »	désigne les actions de préférence de catégorie S émises par la Société le 21 mars 2018, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Affilié »	désigne, pour toute Personne donnée, toute Personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société ainsi que toute autre action ordinaire qui serait émise ultérieurement par la Société.
« Associés »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur de Titres.
« BDC III FIPS »	désigne le fonds professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint.
« BDC III S.à.r.l »	désigne la société BDC III S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et identifiée sous le numéro B210279 R.C.S. Luxembourg.
« Bridgepoint »	désigne la société Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 82, rue de Courcelles, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris.
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
« Date de Réalisation »	désigne le 17 octobre 2017.
« Droit Préférentiel OC »	désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'OC ont droit au titre des OC (conformément à leurs termes et conditions).
« Droit Préférentiel ADP1 »	désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 1 ont droit au titre des ADP 1 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).

« Droit Préférentiel ADP 2 »	désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 2 ont droit au titre des ADP 2 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).
« Droit Préférentiel ADP 3 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.
« Droit Préférentiel ADP 4 »	désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 4 ont droit au titre des ADP 4 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).
« Droit Préférentiel ADP 5 »	désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 5 ont droit au titre des ADP 5 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Evènement Déclencheur »	désigne le Changement de Contrôle, une Introduction en Bourse ou la liquidation amiable de la Société.
« Fusion »	désigne la fusion de la Société avec une autre Entité, à l'exception d'un Affilié de la Société qu'elle Contrôle.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Investisseur Principal »	désigne collectivement BDC III FIPS, BDC III S.à.r.l. et leurs Affiliés.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« DC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société le 17 octobre 2017 ainsi que toutes les obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les Associés et tel que le cas échéant amendé après cette date.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, partnership (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président de la Société »	désigne le président de la Société.

« Résultat Distribué »	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception de l'Actif Net de Liquidation) décidée par le Président de la Société, l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'AO, d'ADP 1, d'ADP 2, d'ADP 3, d'ADP 4, d'ADP 5, d'OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes ou d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception de toute obligation simple.
« Titulaires d'ADP 3 »	désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 3.
« Transfert »	désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision).
« Valeur Résiduelle »	désigne le montant du Résultat Distribué ou de l'Actif Net de Liquidation, selon le cas, diminué du Droit Préférentiel OC, du Droit Préférentiel ADP 1, du Droit Préférentiel ADP 2 et du Droit Préférentiel ADP 5.

2. Caractéristiques des ADP 3

2.1 Forme et cession des ADP 3

- (a) Les ADP 3 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP 3 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP 3 ne sera émis.
- (b) Le Transfert des ADP 3 sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

- (c) Les ADP 3 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et de celles du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP 3 est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP 3 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP 3 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP 3 jusqu'au remboursement de la totalité des ADP 3.

2.2 Date de jouissance des ADP 3

Les ADP 3 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques des ADP 3

- (a) À chaque ADP 3 sera attaché un (1) droit de vote.
- (b) Les Titulaires d'ADP 3 seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

2.4 Droits économiques des ADP 3

- (a) Jusqu'à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, les ADP 3 ont les mêmes droits économiques que les AO, en particulier sur le Résultat Distribué et l'Actif Net de Liquidation.
- (b) A la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, les ADP 3 donneront droit (i) aux mêmes droits économiques que les AO sur la quote-part du Résultat Distribué ou de l'Actif Net de Liquidation, selon le cas, égale à la Valeur Résiduelle (ii) diminué du Droit Préférentiel ADP 4 (le « Droit Préférentiel ADP 3 »). Le montant du Droit Préférentiel ADP 3 ne pourra jamais être inférieur à zéro.
- (c) Les ADP 3 ne donneront droit au versement d'aucune somme autre que celles stipulées au présent Article 2.4, et le Droit Préférentiel ADP 3 sera soumis aux règles de subordination visées à l'Article 4.

3. Souscription et attribution des ADP 3

3.1 Droit de souscription

- (a) L'émission des ADP 3 doit être autorisée par décisions des Actionnaires de la Société.
- (b) Les ADP 3 peuvent être émises en rémunération d'apport en nature et/ou d'apport en numéraire par les Titulaires d'ADP 3.

3.2 Prix d'émission

- (a) Les ADP 3 seront émises au prix de souscription de un (1) euro chacune correspondant à un montant nominal de un (1) euro.
- (b) Les ADP 3 seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature.

4. Subordination

Le paiement de toutes sommes dues ou à devoir le cas échéant au titre des ADP 3 dans le cadre d'un Evènement Déclencheur ou assimilé (conformément à leurs termes et conditions) sera effectué selon les règles de subordination qui suivent :

- i) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des OC conformément à leurs termes et conditions ;
- ii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 1 conformément à leurs termes et conditions ;
- iii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 2 conformément à leurs termes et conditions ;
- iv) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 5 conformément à leurs termes et conditions ;
- v) au prorata des sommes dues ou à devoir au titre de la Valeur Résiduelle et à la hauteur du Droit Préférentiel ADP 3, sans priorité entre les titulaires d'ADP 3, d'ADP 4 et des AO.

5. Conversion des ADP 3 en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP 3 en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Article 2.4 et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 3 sera constaté par une décision du Président de la Société et notifié aux détenteurs des ADP 3.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP 3 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société approuvera (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP 3 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP 3.
- (d) En cas de conversion des ADP 3 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

6. Protection des titulaires d'ADP 3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 3 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP 3 ne sera

définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 3 de ladite (desdites) modification(s) ;

- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP 3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 3.

7. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, toute réduction du capital motivée par des pertes réalisée par la diminution (i) du montant nominal ou (ii) du nombre d'Actions composant le capital de la Société sera imputée sur l'ensemble des Actions composant le capital de la Société, en ce compris les ADP 3.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP 3 ne seront pas affectés.

8. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présents termes et conditions et qu'aucun des Associés ou la Société ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin aux présents termes et conditions, en vertu de l'article 1195 du Code civil.

Annexe E
Caractéristiques des ADP 4

Caractéristiques des actions de préférence de catégorie 4 de la société Financière HYGIE

Les actions de préférence de catégorie 4 bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la société Financière HYGIE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 60, route de Sartrouville — Parc des Grillons Bât. 6 — 78230 Le Pecq, et identifiée sous le numéro 831 151 501 R.C.S. Versailles (la « Société »).

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute AO ou ADP émise par la Société.
« Actionnaires »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur d'Actions.
« ADP »	désigne les actions de préférence de quelque nature que ce soit émises à la Date de Réalisation par la Société, en ce compris toute ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 ou ADP S ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise ultérieurement par la Société.
«ADP 1»	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 2 »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 3 »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 4 »	désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de

	préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP S »	désigne les actions de préférence de catégorie 5 émises par la Société le 21 mars 2018, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Affilié »	désigne, pour toute Personne donnée, toute Personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société ainsi que toute autre action ordinaire qui serait émise ultérieurement par la Société.
« Associés »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur de Titres.
« BDC III FIPS »	désigne le fonds professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-254 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint.
« BDC III S.à.r.l »	désigne la société BDC III S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et identifiée sous le numéro B210279 R.C.S. Luxembourg.
« Bridgepoint »	désigne la société Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 82, rue de Courcelles, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris.
« Changement de contrôle »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Commission »	désigne la commission de structuration des investissements des Associés dans la Société d'un montant de trois cent mille (300.000) euros HT perçue par Bridgepoint à la Date de Réalisation.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.

« Correcteur »	désigne le montant, qui ne pourra être inférieur à zéro (0), égal au résultat de (i) la somme de l'Effet de Levier et de la Rétrocession (ii) diminuée par la Rétrocession Maximale.
« Date de Réalisation »	désigne le 17 octobre 2017.
« Décaissements »	désigne la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : a) de tous les investissements de l'Associé concerné dans l'une quelconque des Entités du Groupe effectués à la Date de Réalisation (incluse) au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres, et/ou de toutes valeurs mobilières émises par l'une quelconque des Entités du Groupe, de la mise à disposition de toute avance en compte courant au bénéfice de l'une quelconque des Entités du Groupe (y inclus les Prêts d'Actionnaires), en ce compris tous frais ou dépenses engagés par l'Associé concerné à raison desdits investissements (sauf dans l'hypothèse où ces frais auraient été supportés par l'une quelconque des Entités du Groupe), et b) de tous les investissements effectués par l'Associé concerné dans l'une quelconque des Entités du Groupe, entre la Date de Réalisation (non incluse) et la date de survenance d'un Evènement Déclencheur (incluse), au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres, et/ou de toutes valeurs mobilières émises par l'une quelconque des Entités du Groupe, de la mise à disposition de toute avance en compte courant au bénéfice de l'une quelconque des Entités du Groupe (y inclus les Prêts d'Actionnaires), en ce compris tous frais ou dépenses engagés par l'Associé concerné à raison desdits investissements (sauf dans l'hypothèse où ils auraient été supportés par l'une quelconque des Entités du Groupe). Il est précisé que ne sont pas considérés comme des Décaissements (i) les frais de transaction engagés et payés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur, (ii) tout prix de souscription ou d'exercice de Titres payés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur, (iii) toute somme versée par l'Associé concerné à un autre Associé (en ce compris toute somme versée par l'Associé concerné à un autre Associé au titre de l'acquisition de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Changement de Contrôle).
« Décaissement IF »	désigne les Décaissements de l'ensemble des Investisseurs Financiers dans la limite d'un montant égal à la somme : a) des Décaissements réalisés par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation ; et b) des Décaissements réalisés par les Investisseurs Financiers postérieurement à la Date de Réalisation dans la limite de 15.000.000 €.

- « Droit Préférentiel OC »** désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'OC ont droit au titre des OC (conformément à leurs termes et conditions).
- « Droit Préférentiel ADP 1 »** désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 1 ont droit au titre des ADP 1 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).
- « Droit Préférentiel ADP 2 »** désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 2 ont droit au titre des ADP 2 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).
- « Droit Préférentiel ADP 4 »** a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.
- « Droit Préférentiel ADP 5 »** désigne l'ensemble des sommes auxquelles les titulaires d'ADP 5 ont droit au titre des ADP 5 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts de la Société).
- « Effet de Levier »** désigne le montant égal au résultat de la différence positive, le cas échéant, entre (i) les Encaissements Théoriques IF et (ii) les Encaissements IF.
- « Encaissements »** désigne la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous, sans qu'un flux ne puisse être comptabilisé deux fois :
- a) les produits de tout Transfert de Titres opéré par l'Associé concerné depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur (incluse), étant précisé qu'à la date de l'Evènement Déclencheur, (i) en cas d'Introduction en Bourse, le produit de Transfert des AO sera égal à leur Prix d'Introduction appliqué à la totalité des AO, et (ii) en cas de Changement de Contrôle, le produit de Transfert des Titres sera égal, pour chaque catégorie de Titres, au produit (x) du prix par Titre ou de la parité d'échange retenu, pour cette catégorie de Titres donnée dans l'opération de Changement de Contrôle par (y) la totalité des Titres de cette même catégorie. Si l'Associé concerné reçoit en paiement du Transfert des Titres, (i) des titres cotés, il sera réputé avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (x) du nombre de titres cotés qu'il aura reçu par (y) la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture de ces titres cotés sur le marché principal de cotation de ces titres cotés les trente (30) jours de bourse précédant la date d'annonce publique de la transaction ayant donné lieu à l'Evènement Déclencheur, ou (ii) des titres non cotés ou tout autre actif, il sera réputé avoir perçu en numéraire une somme déterminée conjointement par l'Investisseur Principal et le Président de la Société, et à défaut par un Expert ;
 - b) tous les autres produits versés sous une forme quelconque par l'une quelconque des Entités du Groupe à l'Associé concerné depuis la Date de Réalisation et jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur, au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres, de toutes valeurs mobilières émises par l'une quelconque

des Entités du Groupe, de la mise à disposition de toute avance en compte courant au bénéfice de l'une quelconque des Entités du Groupe (y inclus les Prêts d'Actionnaires), en ce compris dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance, et à l'exception de tous produits reçus au titre de la Commission.

Il est par ailleurs précisé que :

- A. Tout montant additionnel, dont le paiement (sous quelque forme que ce soit) serait différé après la date de l'Evènement Déclencheur et serait soumis à la réalisation d'une condition suspensive (autre que l'expiration d'un délai) postérieure à l'Evènement Déclencheur (en ce compris tout complément de prix), sera réputé constituer un Encaissement perçu à la date effective de son versement à l'Associé concerné, étant précisé que ce versement sera soumis aux règles de subordination prévues à l'Article 4,
- B. Seront exclues du calcul des Encaissements, les sommes versés, dans le cadre d'un Transfert, par l'Associé concerné à un ou plusieurs autres Associés (ou à leurs Affiliés), à l'exception des sommes versées par l'Associé concerné à un ou plusieurs autres Associés (ou à leurs Affiliés) dans le cadre d'un Changement de Contrôle.
- C. Les Titres qui n'auraient pas été Transférés par l'Associé concerné à l'occasion d'un Changement de Contrôle ou d'une Introduction en Bourse seront réputés constituer des Encaissements et leur contre-valeur en numéraire sera calculée sur la base soit du prix par Titre de la même catégorie Transféré soit du Prix d'Introduction, selon le cas.

« Encaissement IF »

désigne les Encaissements de l'ensemble des Investisseurs Financiers, étant précisé que ne seront pris en compte que les Encaissements des Investisseurs Financiers relatifs aux Titres souscrits/acquis conformément aux Décaissements IF (ie., dans la limite d'un montant égal à la somme (i) des Décaissements réalisés par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation et (ii) des Décaissements réalisés par les Investisseurs Financiers postérieurement à la Date de Réalisation dans la limite de 15.000.000 €).

Il est par ailleurs précisé que :

- a) Les Encaissements IF devront être calculés avant le versement de la Rétrocession Nette.
- b) Tout montant additionnel, dont le paiement (sous quelque forme que ce soit) serait différé après la date de l'Evènement

Déclencheur et serait soumis à la réalisation d'une condition suspensive (autre que l'expiration d'un délai) postérieure à l'Evènement Déclencheur (en ce compris tout complément de prix), sera réputé constituer un Encaissement perçu à la date effective de son versement à l'Investisseur Financier concerné, étant précisé que ce versement sera soumis aux règles de subordination prévues à l'Article 4.

- c) Seront exclues du calcul des Encaissements IF, les sommes versés, dans le cadre d'un Transfert, par l'Investisseur Financier concerné à un ou plusieurs autres Associés (ou à leurs Affiliés), à l'exception des sommes versées par l'Investisseur Financier concerné à un ou plusieurs autres Associés (ou à leurs Affiliés) dans le cadre d'un Changement de Contrôle.
- d) Les sommes perçues par l'Investisseur Principal résultant du Transfert, avant la survenance d'un Evènement Déclencheur, de Titres souscrits au titre de la Réserve seront exclus des Encaissements IF.
- e) Les Titres qui n'auraient pas été Transférés par les Investisseurs Financiers à l'occasion d'un Changement de Contrôle ou d'une Introduction en Bourse seront réputés constituer des Encaissements IF et leur contre-valeur en numéraire sera calculée sur la base soit du prix par Titre de la même catégorie Transféré soit du Prix d'Introduction, selon le cas, étant précisé que le Droit Préférentiel ADP 4 ainsi que le Multiple IF seront également calculés sur cette base (sans que les Encaissements IF visés au paragraphe B qui précède ne soient pris en compte dans ce calcul).

« Encaissements Théoriques IF » désigne un montant calculé en multipliant les Décaissements IF par le Multiple Projet.

« Entité » désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.

« Etraph Finance S.C.A. » désigne la société Etraph Finance S.C.A., compartiment junior, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 1, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et identifiée sous le numéro B117840 R.C.S. Luxembourg.

« Expert » désigne un expert indépendant de réputation nationale, agissant en qualité de mandataire commun des Parties conformément à l'article 1592 du Code civil, nommé par l'Investisseur Principal et le Président de la Société, ou, à défaut d'accord entre ces derniers, par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en matière de référé à la requête de la Partie la plus diligente, étant précisé que la décision de

	l'Expert qui prendra la forme d'un rapport écrit remis aux Parties s'imposera définitivement aux Parties, sauf en cas d'erreur manifeste. En cas de refus ou de carence de l'Expert ou d'impossibilité pour l'Expert d'accomplir sa mission, la procédure précédente sera répétée.
« Evènement Déclencheur »	désigne le Changement de Contrôle, une Introduction en Bourse ou la liquidation amiable de la Société.
« Fusion »	désigne la fusion de la Société avec une autre Entité, à l'exception d'un Affilié de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et toute Entité Contrôlée par la Société, ainsi que SSM I et SSM II.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Investisseurs Financiers »	désigne collectivement, en ce compris leurs Affiliés, (i) l'Investisseur Principal, (ii) Parquest Capital, (iii) Etraph Finance S.C.A., et (iv) Presspro SARL (S12 622 960 RCS Lyon) uniquement pour ses ADP 3 et les ADP 1 qu'elle détient en direct dans la Société.
« Investisseur Principal »	désigne collectivement BDC III FIPS, BDC III S.à.r.l. et leurs Affiliés.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« SSM I »	désigne la société SSM I, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons Bât. 6 — 78230 Le Pecq, identifiée sous le numéro 832 401 277 R.C.S. Versailles.
« SSM II »	désigne la société SSM II, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons Bât. 6 — 78230 Le Pecq, identifiée sous le numéro 832 401 343 R.C.S. Versailles.
« Multiple Projet »	désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique des Encaissements de l'ensemble des Associés et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique des Décaissements de l'ensemble des Associés.
« Multiple IF »	désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements IF et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements

« Obligations Unitranché »	désigne les obligations simples unitranché émises par la Société à la Date de Réalisation ainsi que toutes les obligations simples unitranché ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ainsi que toutes les obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les Associés et tel que le cas échéant amendé après cette date.
« Parquest Capital »	désigne la société Parquest Capital, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et identifiée sous le numéro 438 921 637 R.C.S. Paris.
« Partie »	désigne toute partie au Pacte.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Plus-Value Théorique IF »	désigne le montant égal au résultat de la différence positive, le cas échéant, entre (i) les Encaslements Théoriques IF et (ii) les Dértnissements.
« Président de la Société »	désigne le président de la Société.
« Prêt d'Actionnaires »	désigne tout prêt de quelque nature que ce soit (en ce compris, notamment les OC) consenti à la Société par l'un quelconque des titulaires de Titres, à l'exception des Obligations Unitranché.
« Prix d'Introduction »	désigne le prix par action de la Société à l'occasion d'une Introduction en Bourse.
« Réserve »	désigne 378.000 actions ordinaires émises par SSM I et 322.000 actions ordinaires émises par SSM II souscrites à la Date de Réalisation par l'Investisseur Principal afin de les rétrocéder ultérieurement à des cadres du Groupe.
« Résultat Distribué »	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception de l'Actif Net de Liquidation) décidée par le Président de la Société, l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires.

« Rétrocession »	désigne un montant égal à la somme, ne pouvant être inférieure à zéro (0), de : a) quinze pour cent (15%) de la Super Plus-Value 1 si le Multiple IF est supérieur ou égal à un virgule cinq (1,5) ; et b) vingt pour cent (20%) de la Super Plus-Value 2 si le Multiple IF est supérieur à deux virgule cinq (2,5).
« Rétrocession Nette »	désigne la Rétrocession diminuée, le cas échéant, du Correcteur.
« Rétrocession Maximale »	désigne un montant égal à 20% de la Plus-Value Théorique IF.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
« Super Plus-Value 1 »	désigne le montant égal à la différence, si elle est positive, entre (i) le montant de tous les Encaissements IF permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF égal à deux virgule cinq (2,5) ou, si le montant total de tous les Encaissements IF est inférieur à ce montant, le montant total de tous les Encaissements IF, et (ii) le montant des Encaissements IF permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF égal à un virgule cinq (1,5).
« Super Plus-Value 2 »	désigne la différence, si elle est positive, entre (i) le montant total des Encaissements IF et (ii) le montant des Encaissements IF permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de deux virgule cinq (2,5).
« Titres »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'AO, d'ADP 1, d'ADP 2, d'ADP 3, d'ADP 4, d'ADP 5, d'OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes ou d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception de toute obligation simple.
« Titulaires d'ADP 4 »	désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 4.
« Transfert »	désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission

universelle du patrimoine, constitution de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision).

« Valeur Résiduelle »

désigne le montant du Résultat Distribué ou de l'Actif Net de Liquidation, selon le cas, diminué du Droit Préférentiel OC, du Droit Préférentiel ADP 1, du Droit Préférentiel ADP 2 et du Droit Préférentiel ADP 5.

2. Caractéristiques des ADP 4

2.1 Forme et cession des ADP 4

- (a) Les ADP 4 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP 4 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP 4 ne sera émis.
- (b) Le Transfert des ADP 4 sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP 4 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et de celles du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP 4 est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP 4 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP 4 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP 4 jusqu'au remboursement de la totalité des ADP 4.

2.2 Date de jouissance des ADP 4

Les ADP 4 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques des ADP 4

- (a) À chaque ADP 4 sera attaché un (1) droit de vote.
- (b) Les Titulaires d'ADP 4 seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

2.4 Droits économiques des ADP 4

- (a) Jusqu'à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, les ADP 4 ne donneront droit à aucun droit économique, en particulier sur le Résultat Distribué et l'Actif Net de Liquidation.

(b) A la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, toutes les ADP 4 donneront droit à un droit de préférence sur le Résultat Distribué et l'Actif Net de Liquidation égal à la Rétrocession Nette (le « Droit Préférentiel ADP 4 »).

(c) Les ADP 4 ne donneront droit au versement d'aucune somme autre que celles stipulées au présent Article 2.4, et sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 4.

3. Souscription et attribution des ADP 4

3.1 Droit de souscription

(a) L'émission des ADP 4 doit être autorisée par décisions des Actionnaires de la Société.

(b) Les ADP 4 peuvent être émises en rémunération d'apport en nature et/ou d'apport en numéraire, par les Titulaires d'ADP 4.

3.2 Prix d'émission

(a) Les ADP 4 seront émises au prix de souscription de un (1) euro chacune correspondant à un montant nominal de un (1) euro pour chaque ADP 4.

(b) Les ADP 4 seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature.

4. Subordination

Le paiement de toutes sommes dues ou à devoir le cas échéant au titre des ADP 4 dans le cadre d'un Evènement Déclencheur ou assimilé (conformément à leurs tenues et conditions) sera effectué selon les règles de subordination qui suivent :

- i) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des OC conformément à leurs termes et conditions ;
- ii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 1 conformément à leurs termes et conditions ;
- iii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 2 conformément à leurs termes et conditions ;
- iv) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 5 conformément à leurs termes et conditions ;
- v) au prorata des sommes dues ou à devoir au titre de la Valeur Résiduelle et à la hauteur du Droit Préférentiel ADP 4, sans priorité entre les titulaires d'ADP 3, d'ADP 4 et des AO.

5. Conversion des ADP 4 en cas d'Introduction en Bourse

(a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP 4 en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Article 2.4 et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.

- (b) Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 4 sera constaté par une décision du Président de la Société et notifié aux détenteurs des ADP 4.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP 4 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société approuvera (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP 4 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP 4.
- (d) En cas de conversion des ADP 4 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

6. Protection des titulaires d'ADP 4

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 4 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP 4 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 4 de ladite (desdites) modification(s) ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP 4 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 4.

7. Réduction de capital

- (a) Conformément à L. 228-98 du Code de commerce, toute réduction du capital motivée par des pertes réalisée par la diminution (i) du montant nominal ou (ii) du nombre d'Actions composant le capital de la Société sera imputée sur l'ensemble des Actions composant le capital de la Société, en ce compris les ADP 4.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP 4 ne seront pas affectés.

8. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présents termes et conditions et qu'aucun des Associés ou la Société ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin aux présents termes et conditions, en vertu de l'article 1195 du Code civil.

Annexe F
Caractéristiques des ADP 5

Caractéristiques des actions de préférence de catégorie 5 de la société Financière HYGIE

Les actions de préférence de catégorie 5 bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la société Financière HYGIE, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 60, route de Sartrouville — Parc des Grillons Bât. 6 — 78230 Le Pecq, et identifiée sous le numéro 831 151 501 R.C.S. Versailles (la « Société »).

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute AO ou ADP émise par la Société.
« Actionnaires »	désigne, à tout moment donné, tout détenteur d'Actions.
« Activité B2C BCBG »	désigne l'activité Home Delivery dédiée aux clients particuliers de la SoyezBCBG à Paris, étant précisé que le développement dans d'autres grandes métropoles françaises sera discuté, de bonne foi, entre les Titulaires d'ADP 5 et la Société.
« ADP »	désigne les actions de préférence de quelque nature que ce soit émises à la Date de Réalisation par la Société, en ce compris toute ADP 1, ADP 2, ADP 3, ADP 4 et/ou ADP 5 ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise ultérieurement par la Société.
« ADP 1 »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 2 »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP 3 »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de

préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.

« ADP 4 »

désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société à la Date de Réalisation, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.

« ADP 5 »

désigne les actions de préférence de catégorie 5 émises par la Société le 21 mars 2018, et dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société ainsi que toutes les actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.

« Affilié »

désigne, pour toute Personne donnée, toute Personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son général partner ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.

« AO »

désigne les actions ordinaires émises par la Société ainsi que toute autre action ordinaire qui serait émise ultérieurement par la Société.

« Ajustements DFN »

désigne le retraitement des éléments de dette et de trésorerie qui ne seraient pas directement attribuables à l'Activité B2C BCBG.

« Ajustements EBITDA »

désigne le retraitement des revenus et charges qui ne seraient pas directement attribuables à l'Activité B2C BCBG.

« Associés »

désigne, à tout moment donné, tout détenteur de Titres.

« BDC III FIPS »

désigne le fonds professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint.

« BDC III S.à.r.l. »

désigne la société BDC III S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de

	Luxembourg, et identifiée sous le numéro 8210279 R.C.S. Luxembourg.
« Bridgepoint »	désigne la société Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 82, rue de Courcelles, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris.
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
« Date d'Emission »	désigne la date de la première émission des actions de préférence de catégorie 5 ou la date d'émission par la Société de toute autre action de préférence de catégorie 5 ultérieure.
« Dette Financière Nette »	désigne, sur la base des derniers comptes mensuels de SoyezBCBG précédant la date de l'Evènement Déclencheur (préparés sans changement des principes comptables précédemment appliqués et conformément aux normes IFRS), le montant agrégé de l'endettement financier, de l'endettement obligataire et des avances en compte courant. La dette sera retraitée de manière à inclure les provisions et les engagements hors bilan pouvant avoir un caractère de provisions pour risques et charge ayant un caractère de dette du fait d'un risque de décaissement à court terme. La dette sera par ailleurs, diminuée de la « trésorerie » (retraitée de tout effet de saisonnalité) et des équivalents de trésorerie (valeurs mobilières de placement).
« DFN B2C BCBG »	désigne la Dette Financière Nette de SoyezBCBG retraitée des Ajustements DFN.
« EBITDA B2C BCBG »	désigne l'EBITDA de SoyezBCBG retraité des Ajustements EBITDA.
« EBITDA »	désigne, sur la base des derniers comptes audités de SoyezBCBG précédant la date de l'Evènement Déclencheur (préparés sans changement des principes comptables précédemment appliqués et conformément aux normes IFRS), le « résultat d'exploitation courant » (« current operating profit ») avant déduction des dotations/reprises aux amortissements et autres pertes de valeur (dépréciation) des immobilisations corporelles et incorporelles mais après déduction des charges de participation et d'intéressement des salariés.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Evènement Déclencheur »	désigne le Changement de Contrôle, une Introduction en Bourse ou la liquidation amiable de la Société.

« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Fusion »	désigne la fusion de la Société avec une autre Entité, à l'exception d'un Affilié de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Investisseur Principal »	désigne collectivement BDC III FIPS, BDC III S.à.r.l. et leurs Affiliés.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ainsi que toutes les obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les Associés et tel que le cas échéant amendé après cette date.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, partnership (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président de la Société »	désigne le président de la Société.
« Résultat Distribué »	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception de l'Actif Net de Liquidation) décidée par le Président de la Société, l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires.
« Rétrocession »	désigne le montant égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Valeur des Fonds Propres, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de SoyezBCBG (augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, réduction de capital motivée par des pertes, ou réduction de capital non motivée par des pertes notamment) postérieurement à la Date d'Emission concernée, le Titulaire d'ADP S et la Société devront (i) discuter, de bonne foi, de l'impact que ladite opération aura sur la Rétrocession, et (ii) modifier, le cas échéant, le pourcentage de Rétrocession et les termes et conditions des ADP S en conséquence.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
« Sortie »	désigne le Transfert par l'Investisseur Principal de la totalité de ses Titres.

« SoyezBCBG »

désigne la société SoyezBCBG, société par actions simplifiée, au capital social de 5.555 euros, dont le siège social est situé 20, rue Montmartre, 75001 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B07 557 210.

« Titres »

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part du capital, des profits, en ce compris le Résultat Distribué, l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part du capital, des profits, en ce compris le Résultat Distribué, l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'AO, d'ADP 1, d'ADP 2, d'ADP 3, d'ADP 4, d'ADP 5, d'OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes ou d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception de toute obligation simple.

« Titulaires d'ADP 5 »

désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 5.

« Transfert »

désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision).

« Valeur de Sortie »

désigne la valeur ADP 5 à la date d'un Evènement Déclencheur ou assimilé déterminée comme suit :

- (i) Si la Valeur des Fonds Propres est inférieure à la Valeur Initiale, alors la Valeur de Sortie sera égale à la Valeur des Fonds Propres ;
- (ii) Si la Valeur des Fonds Propres est supérieure à la Valeur Initiale, alors :
 - a. si la Rétrocession est inférieure à la Valeur Initiale, alors la Valeur de Sortie sera égale à la Valeur Initiale;
 - b. si la Rétrocession est supérieure à la Valeur Initiale, alors la Valeur de Sortie sera égale à la Rétrocession.

« Valeur des Fonds Propres »

désigne la performance créée par l'Activité B2C BCBG reflétée par la valeur des fonds propres de l'Activité B2C BCBG à la Sortie et calculée comme suit :

$$VFP = [(S,3 \times \text{EBITDA B2C BCBG}) - \text{DFN B2C BCBG}]$$

« Valeur Initiale »

désigne la valeur de la fraction des titres apportés SoyezBCBG par certains associés de cette dernière à la Société et rémunérés en ADP 5, soit cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-deux (584.962) euros.

2. Caractéristiques des ADP 5

2.1 Forme et cession des ADP 5

- (a) Les ADP 5 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP 5 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP 5 ne sera émis.
- (b) Le Transfert des ADP 5 sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP 5 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et de celles du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP 5 est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP 5 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP 5 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP 5 jusqu'au remboursement de la totalité des ADP 5.

2.2 Date de jouissance des ADP 5

Les ADP 5 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques des ADP 5

- (a) À chaque ADP 5 sera attaché un (1) droit de vote.
- (b) Les Titulaires d'ADP 5 seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

2.4 Droits économiques des ADP 5

- (a) Jusqu'à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, les ADP 5 ne donneront droit à aucun droit économique, en particulier sur le Résultat Distribué et l'Actif Net de Liquidation.
- (b) À la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, toutes les ADP 5 donneront droit à un droit de préférence sur le Résultat Distribué ou, selon le cas, de l'Actif Net de Liquidation égal à la Valeur de Sortie.
- (c) En cas de pluralité de Titulaires d'ADP 5, chaque Titulaire d'ADP 5 aura droit au versement d'une somme dont le montant est égal au produit (x) du montant de la Valeur de Sortie par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'ADP 5 détenues par le Titulaire d'ADP 5 concerné et (B) pour dénominateur le nombre total d'ADP 5 détenues par l'ensemble des Titulaires d'ADP 5. Il est précisé qu'en cas de détention des ADP 5 par un titulaire unique, celui-ci se verra attribuer l'intégralité de la Valeur de Sortie.
- (d) Les ADP 5 ne donneront droit au versement d'aucune somme autre que celles stipulées au présent Article 2.4, sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 4.

3. Souscription et attribution des ADP 5

3.1 Droit de souscription

- (a) L'émission d'ADP 5 doit être autorisée par décisions des Actionnaires de la Société.
- (b) Les ADP 5 peuvent être émises en rémunération d'apport en nature et/ou d'apport en numéraire par les Titulaires d'ADP 5.

3.2 Prix d'émission

- (a) Les ADP 5 seront émises au prix de souscription de un (1) euro chacune correspondant à un montant nominal de un (1) euro.
- (b) Les ADP 5 seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature.

4. Subordination

Le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 5 dans le cadre d'un Evènement Déclencheur ou assimilé (conformément à leurs tenues et conditions) sera effectué selon les règles de subordination qui suivent :

- (i) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des OC conformément à leurs termes et conditions ;
- (ii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 1 et des ADP 2 conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts ;
- (iii) avant le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 3, des ADP 4 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts) et des AO.

5. Protection des Titulaires d'ADP 5

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 5 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP 5 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 5 de ladite (desdites) modification(s) ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP 5 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 5.

6. Conversion des ADP 5 en cas d'introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP 5 en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Article 2.4 et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 5 sera constaté par une décision du Président de la Société et notifié aux détenteurs des ADP 5.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP 5 entraînerait une réduction de

capital social, le Président de la Société approuvera (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP 5 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP 5.

- (d) En cas de conversion des ADP 5 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

7. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, toute réduction du capital motivée par des pertes réalisée par la diminution (i) du montant nominal ou (ii) du nombre d'Actions composant le capital de la Société sera imputée sur l'ensemble des Actions composant le capital de la Société, en ce compris les ADP.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP 5 ne seront pas affectés.

8. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présents termes et conditions et qu'aucun des Associés ou la Société ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qu'il soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin aux présents termes et conditions, en vertu de l'article 1195 du Code civil.